



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-105

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-06-04-00001 - 2024-SPE-0014 arrêté portant renouvellement
dépôt sang -HPEL (4 pages) Page 3

R24-2024-03-13-00006 - Décision d'habilitation MSS-CVL-2024-19 SPE
-Chinon 37 (2 pages) Page 8

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de l'offre de soins /

R24-2024-04-23-00003 -
2024-DOS-057-ARS-CVL-APPLICATION-CONTRAT-TYPE-ORTHOPHONISTES
LIBERAUX (4 pages) Page 11

Délégation ARS de l'Indre /

R24-2024-05-13-00011 - désignation ADTSUS 36 (4 pages) Page 16

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-06-04-00001

2024-SPE-0014 arrêté portant renouvellement
dépôt sang -HPEL

ARRÊTE N° 2024-SPE-0014
Portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de sang
au sein de l'Hôpital Privé d'Eure-et-Loir

N°FINESS ET : 280505777

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 1431-1 à 1435-12, R 1221-17 à 21, R 1221-22 à 52 et D.1221-20;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Clara DE BORT en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n°2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance de produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le Schéma Directeur National de la Transfusion Sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Etablissements de Santé ;

VU l'instruction DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0005 en date du 28 septembre 2023, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la décision n°2023-004 R en date du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de la région Centre-Pays de la Loire ;

VU la décision du 20 novembre 2022 du Ministère de la santé et de la prévention modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté N° 2019-SPE-0148 du 06 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de sang au sein de l'Hôpital Privé d'Eure-et-Loir;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le Directeur de l'Hôpital Privé d'Eure-et-Loir le 16 avril 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par l'Établissement Français du Sang, le 22 mai 2024 ; que le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire a rendu un avis favorable le 29 mai 2024

CONSIDERANT la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire et le Directeur de l'Hôpital Privé d'Eure-et-Loir signée le 23 avril 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Hôpital Privé d'Eure-et-Loir est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Etablissement Français du Sang et l'Etablissement de Santé ;

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôpital Privé d'Eure-et-Loir exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, une activité de :

- dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de Produits Sanguins Labiles délivrés par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés au sein de l'Hôpital Privé d'Eure-et-Loir;
- dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'Hôpital Privé d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles ;
- de la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès de la **Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée, de l'exécution de la présente décision, diffusée à l'Hôpital Privé d'Eure-et-Loir, à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et de produits de santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 4 juin 2024

La Directrice générale

Signé : Clara DE BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-03-13-00006

Décision d'habilitation MSS-CVL-2024-19 SPE
-Chinon 37

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS**

DECISION D'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE

Décision n° : MSS-CVL-2024-19
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé du Chinonais»
Demandeur : ACTION SPORT SANTE NUTRITION
Nom du représentant légal : Christianne BEAUVILLAIN
Adresse : Mairie de Chinon, Place du Général de Gaulle, 37500 CHINON
Nom du gestionnaire de la structure : CHUIN Aurélie
Localisation de la structure : Espace Rochelude, 15 rue des Fontenils, 37500 Chinon.
Numéro SIRET/SIREN : 88911274400012
Lieu d'implantation de la structure : Indre-et-Loire (37)
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 30/03/2024 au 29/03/2029

La directrice générale de l'agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le délégué régional académique à
l'engagement, à la jeunesse et aux sports
Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 : La demande présentée par ACTION SPORT ET SANTE, sis, CHINON (37), représentée par son représentant légal Madame BEAUVILLAIN Christianne visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 : L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer à la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire et au délégué régional académique à l'engagement, à la jeunesse et aux sports Centre-Val de Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire et le délégué régional académique à l'engagement, à la jeunesse et aux sports Centre-Val de Loire, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à Orléans, le 13 mars 2024

La directrice générale de l'agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Clara DE BORT

Le délégué régional académique à
l'engagement, à la jeunesse et aux
sports Centre-Val de Loire,
Signé : Rodolphe LEGENDRE

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation
de l'offre de soins

R24-2024-04-23-00003

2024-DOS-057-ARS-CVL-APPLICATION-CONTRA
T-TYPE-ORTHOPHONISTES LIBERAUX

ARRETE
relatif aux conditions d'application des contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux,

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-9, L 162-14-1 et L 162-14-4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Madame Clara de BORT ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L 1434-4 du code de la santé publique, et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

VU l'arrêté n°2024-DOS-011 du 22 février 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste ;

VU l'arrêté n°2024-DOS-013 du 22 février 2024 relatif au contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes libéraux dans les zones sous-denses ;

VU l'arrêté n°2024-DOS-014 du 22 février 2024 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes libéraux dans les zones sous-denses ;

VU l'arrêté n°2024-DOS-015 du 22 février 2024 relatif au contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous-denses ;

VU l'avis du 18 juillet 2017 relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

VU l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996.

CONSIDERANT que les avenants n°16 et n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie prévoient que les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses doivent être arrêtés par les directeurs généraux d'ARS ;

CONSIDERANT que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des orthophonistes libéraux en zone « sous dense » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

CONSIDERANT que ces contrats tripartites seront signés entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS Centre-Val de Loire.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: Les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses sont caractérisés par trois types de contrats (ANNEXE 1) :

- Le contrat type national d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous denses
- Le contrat type national d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses ;
- Le contrat type national d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous denses.

Ces trois modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévues à l'article 3.2.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie à jour de l'avenant n°20. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : Le bénéfice des contrats d'aide à l'installation et à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses s'applique aux orthophonistes libéraux s'installant dans une zone sous dense ou installés dans la zone depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat.

Le contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous denses peut bénéficier à un orthophoniste précédemment installé en libéral dans une zone non sous dense qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone sous dense.

ARTICLE 3 : À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone sous dense et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même bassin de vie – canton-ou-ville : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

ARTICLE 4 : Les contrats types publiés le 22 février 2024 sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire

- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des solidarités
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 23/04/2024

La Directrice Générale de
l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Clara de BORT
ARRETE N°2024-DOS-0057

Annexe consultable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire

Délégation ARS de l'Indre

R24-2024-05-13-00011

désignation ADTSUS 36

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE

ARRETE

Portant désignation de l'association des transporteurs sanitaires
d'urgence la plus représentative au plan départemental pour l'Indre

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT, en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 en son article 2 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU la décision n° 2023-DG-DS36-0004 du 9 novembre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire à Madame LIVONNET, directrice départementale de l'Indre de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et aux missions de l'association des transporteurs sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU le conseil d'administration de l'association du 9 novembre 2023 portant renouvellement des membres du bureau ;

VU l'arrêté n° 2022-DD36-0038-OSMS du 25 novembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Indre ;

CONSIDÉRANT que l'association respecte un principe de neutralité politique et syndicale et que son objet social ne comprend pas la promotion d'idées ni d'intérêts syndicaux ou politiques ;

CONSIDÉRANT que l'association justifie de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;

CONSIDÉRANT que l'association existe de façon ininterrompue depuis au moins un an ;

CONSIDÉRANT que l'association a au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents ;

CONSIDÉRANT que les entreprises adhérentes à l'association représentent au moins 30 % des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents ;

CONSIDÉRANT que les entreprises adhérentes à l'association possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département ;

CONSIDÉRANT que l'association dispose d'un projet sur l'urgence pré-hospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transporteurs sanitaires privés dans ce cadre en lien avec le service d'aide médicale urgente territorialement compétent ;

CONSIDÉRANT que la délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire n'a reçu qu'une seule candidature le 24/04/2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'Indre de l'ARS Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association désignée comme étant la plus représentative au niveau départemental pour l'Indre est l'association de transports sanitaires urgents et secondaire de l'Indre (ADTSUS 36) dont le siège social est situé au 57 rue Nationale, 36600 VALENCAÿ, pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'ADTSUS 36 a pour représentante légale, Madame Béatrice METIVIER, présidente de l'association, pour une durée d'un an reconductible à compter du 9 novembre 2023.

ARTICLE 3 : l'ADTSUS 36 réalise ses missions de manière impartiale et neutre, notamment pour l'élaboration du tableau de garde qui tient compte de l'ensemble des entreprises volontaires adhérentes ou non, qui adhèrent librement à l'association la plus représentative, selon les modalités fixées par les statuts de l'association.

ARTICLE 4 : L'ADTSUS 36 s'engage à accomplir ses missions suivantes :

- Représenter les entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires, notamment le service d'aide médicale urgente, la caisse primaire d'assurance maladie ainsi que le service d'incendie et de secours,
- Organiser et suivre l'activité et l'organisation de la garde et la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en application du cahier des charges,
- Piloter la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être Introduits conformément aux dispositions des articles R.421.1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans le premier cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 6 : La présidente de l'ADTSUS 36, la directrice générale et la directrice départementale de l'Indre de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 16 décembre 2022
Pour la directrice générale de L'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire, et par délégation
La directrice départementale de l'Indre
Signé : Elsa LIVONNET

Arrêté n° 2024-DD36-PPSMS-0017